# Comité des Clients Utilisateurs de RTE

# Commission Accès au Réseau

## Groupe de Travail
## *Concertation NORDIC*

## Compte rendu de la réunion du 7 avril 2023

**Participants :**

| | |
|---|---|
| VINAS Thierry | EDF |
| MAFFRE Delphine | ENEDIS |
| MARIE Pascal | EDF |
| GIMENEZ Sebastien | ENGIE |
| BORDAS Mathieu | SMARTGRIDENERGY |
| Théo André | FEE |
| REBOUILLAT Hervé | CNR |
| Hugo Radet | VERSO ENERGY |
| Ibrahima GAYE | EDF RE |
| Marion Artaud | VERSO ENERGY |
| ZAMOR Jocelyn | CNR |
| Sadozai Wali | CRE |
| GORET Geraldine | GRTGAZ |
| Maxime Ferre | SYNDICAT ELE |
| Muller Pierrick | CRE |
| MONTBROUSSOUS Christophe | CNR |
| Timothée Blondel | VERSO ENERGY |
| Alexandre CHARRETON | EDF RE |
| SOUBISE Stephane | SRD ENERGIES |
| Tristan DESCHAMPS OLLIVIER | GROUPE VALEO |
| Mohand Abdat | VERSO ENERGY |
| DEBROIS Nicolas | EDF |
| Mushamalirwa, Daudi | GE |
| Aurelien Touzaint | KALLISTA ENERGY |
| GOUX Olivier | CNR |
| OURIET Gilles | CNR |
| CHILAUD Laurent | SDELCC |
| REMENYI Bernadette | ENERGY-POOL |
| Dirk REINERMANN | EDF-RE |
| DUMAS Sebastien | SRD-ENERGIES |
| LACOSTE David | SHEM |
| LOOCK Bertran | SHEM |
| de BEAUFORT Rodolphe | GIMELEC |
| MICLO , Julien | GEREDIS |
| MORAND Aurelien | GEREDIS |
| EL HADI Ayoub | SRD-ENERGIES |
| Bahiaoui, Okba | NIDEC-ASI |
| LUIS Yannick | ENGIE |
| Migliorini Jean | CRE |
| Frederic Lobet | VOLKSWIND |
| DJANKO Sedrick | OMEXOM |
| Pierre Champeix | ENERDIGIT |

**Participants RTE :**

| | |
|---|---|
| Emilie GILLET | Direction Clients et Services |
| Jean-Marie GALVIER | Direction Clients et Services |
| Sylvain PONSARD | Direction Système d'Information et Télécom |

Maxime DE POULPIQUET — Direction Juridique
Astou DIALLO — Pôle Accès aux Marchés

***

## Sommaire

**1. Compléments d'informations suite aux questions ..... 4**
**2. Déploiement du projet NORDIC ..... 5**

## 1. COMPLEMENTS D'INFORMATIONS SUITE AUX QUESTIONS

**Dispositif d'alerte et de Sauvegarde**

RTE souhaite rendre le texte du paragraphe 4.2 de l'article 4.7.2 moins ambigu sur l'installation du STS (Système de Téléphonie de Sécurité).

En effet, si une installation est éligible au dispositif d'alerte et de sauvegarde, le client doit installer un système SAS (Système d'Alerte et de Sauvegarde) et le STS. Le STS peut être utilisé comme secours du SAS mais aussi comme moyen nominal de communication.

Par exemple, si une installation client éligible au dispositif d'alerte et de sauvegarde obtient une dérogation à l'installation du SAS, l'installation client reste tout de même soumise à l'installation du STS.

Suite aux questions et aux échanges lors de la réunion, le texte de la DTR sera modifié comme suit :

*Si l'installation est éligible au dispositif de sauvegarde, RTE installe le SAS et le STS, conformément aux exigences réglementaires, le STS pouvant entre autres être utilisé comme secours du SAS en cas d'indisponibilité de ce dernier.*

*Si l'installation n'est pas éligible au dispositif de sauvegarde, RTE, après justification du besoin auprès du client, peut demander l'installation du STS pour des échanges liés à la conduite et à l'exploitation du réseau.*

**Modulation de puissance**

Pour donner suite aux questions et aux échanges lors de la réunion, le paragraphe 3 de l'article 4.7.1 de la DTR sera modifié comme suit :

- *le cas échéant et conformément aux capacités constructives, pouvoir moduler la production de puissance active de l'installation afin de résoudre des contraintes de transit ou de stabilité en fréquence.*

**Limite de responsabilité pour l'accès au réseau de téléconduite**

RTE est responsable et propriétaire du service de téléconduite (service IP) qui transite sur le réseau de téléconduite. Ce service IP s'appuie sur des voies de transmissions opérées ou privées :

- ⇨ En cas de voie de transmission filaire opérée :
  - RTE est responsable de l'accès (Box opérateur) et du maintien en condition opérationnel du service de l'opérateur (abonnement).
  - Le client est responsable du raccordement à la boucle locale de l'opérateur d'infrastructure et de la desserte interne permettant de mettre à disposition cette infrastructure de transmission au niveau de l'armoire télécom dédiée aux équipements de télécommunications sous la responsabilité de RTE.
- ⇨ En cas de voie de transmission privée ou opéré sans fil : RTE est responsable et propriétaire du support de transmission de bout en bout.

En cas d'incident RTE réalise le diagnostic et peut le cas échéant solliciter le client pour réaliser les investigations nécessaires sur les infrastructures sous son périmètre de responsabilité.

## 2. DEPLOIEMENT DU PROJET NORDIC

Au-delà de la modification de la DTR, le projet NORDIC a pour objectif de rénover le réseau de téléconduite client existant.

A ce titre, RTE sollicitera les clients pour réaliser un cadrage opérationnel du projet, planifier les visites, travaux et les migrations réalisés par RTE et ses prestataires.

L'accueil des nouveaux moyens de télécommunication peut également nécessiter des travaux et démarches de la part du client :

- La fourniture d'une armoire télécom dédiée à RTE tel que spécifié dans l'annexe « Spécifications Techniques d'Accès au Réseau de Téléconduite client de RTE » si celle existante est pleine,
- La fourniture d'une alimentation électrique dédiée
- La mise à disposition d'un point de livraison à la boucle locale fibre en cas d'accès au réseau de téléconduite RTE via un service opéré (demande de raccordement à la boucle locale fibre et réalisation d'une desserte interne jusqu'à la baie hébergent le routeur). En effet, la boucle locale cuivre doit être déposée définitivement d'ici 2030. RTE souhaite profiter du projet NORDIC pour raccorder les routeurs d'accès au réseau téléconduite à un service opéré sur une technologie fibre optique,
- Le paramétrage des systèmes du client pour qu'ils soient dans le nouveau plan d'adressage du réseau de téléconduite NORDIC,
- Un accompagnement à la réalisation des essais suite à la migration. Cette recette se fera à iso fonctionnalités.

La modification des limites de propriété fera l'objet d'avenants aux conditions particulières de la convention de raccordement et de la convention d'exploitation. Ces avenants auront une forme simplifiée. Ils se feront sur la base des conditions particulières signées (ces avenants ne traiteront que des limites de propriété et n'auront ni pour objet ni pour effet d'appliquer les éventuelles évolutions des modèles de ces deux conventions apparues depuis leur signature)

*

* *

**Prochaine étape**

**Lancement de la consultation sur www.concerte.fr le 20 avril 2023**